



Compagnie

Problématiques et dégâts
suivant les espèces

Sanglier : Dégâts agricoles et de plantations en forêts, surconsommation de graines utiles à la régénération naturelle, détérioration de terrains notamment en zones habitées.

Cerf : Dégâts d'abrouissement, écorçage et frottis, dégâts cultureaux.

Chevreuil : Dégâts aux jeunes pousses (Repousses, plantations, semis), dégâts cultureaux (vigne, autres).



Orientation générale III : La connaissance et la gestion du grand gibier

La sauvegarde de la biodiversité et des espèces patrimoniales représente un thème fort, qui engage les acteurs de l'espace rural à réfléchir sur leurs actions au quotidien. Les chasseurs souhaitent s'investir efficacement dans la recherche des équilibres, tout en préservant les plaisirs de la chasse. Conscients de la richesse biologique que représente le département de la Côte d'Or, ils tentent d'améliorer la gestion des populations en s'appuyant sur les conseils de la FDC.

➔ Objectif 1 : Limitation des dégâts dus aux sangliers et aux cervidés

Outils et actions

Hiérarchisation des zones (Échelle territoire ou ensemble de territoires) suivant l'importance et la persistance des dégâts.

Ce point permettra de privilégier les zones qui feront l'objet d'interventions prioritaires. Suivant l'importance des dégâts, il sera alors judicieux d'utiliser les outils appropriés, comme ceux énumérés ci-dessous.

Utilisation des différents outils à disposition pour diminuer les dégâts.

Les outils utilisés seront, par exemple, les suivants (liste non exhaustive): plans de chasse qualitatifs ou quantitatifs, plans de gestion, prix de bracelets différenciés adaptés aux efforts de gestion, création de jachères environnement faune sauvage et cultures à gibier, mise à disposition de clôtures en zones sensibles, incitation à un agrainage approprié, mise à profit de l'ouverture anticipée du grand gibier à l'approche ou à l'affût, proposition à la CDCFS d'un quota minimum à réaliser, réévaluable chaque année et variable localement.

Suivant l'importance des dégâts, la Fédération des Chasseurs pourra, si besoin, proposer la mise en œuvre de battues administratives. Le Préfet jugera ensuite de l'opportunité de les mettre en œuvre, notamment grâce au rapport des lieutenants de louveterie.

Fixation des modalités d'agrainage.

Obligation pour une Société, qui décide de pratiquer l'agrainage du grand gibier, de le réaliser régulièrement, tout au long de l'année, en période d'ouverture comme de fermeture de la chasse. L'agrainage ponctuel, réalisé sur seulement quelques périodes de l'année est donc interdit. Les personnes désirant agrainer sur leur territoire devront remplir une déclaration d'agrainage, à renvoyer à la FDC 21, affirmant leur engagement à le réaliser toute l'année. Il est nécessaire de l'adapter selon les conditions

climatiques et les saisons (période des semis agricoles ou de fortes glandées,...).

De plus, l'agrainage doit être réalisé à 200 m minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public pour limiter la sortie des animaux dans les parcelles cultivées et pour diminuer les risques de collisions avec les véhicules au niveau des routes.

■ **Agrainage en ligne** : La Fédération des Chasseurs de la Côte d'Or recommande et privilégie l'agrainage en ligne pour une meilleure dispersion de la nourriture (travail de recherche de l'animal) et une limitation de la compétition intra-spécifique. Il est souhaitable de répartir l'agrainage à l'aide d'agrains centrifuges.

■ **Agrainage fixe** : Le seul type d'agrainage fixe autorisé est l'agrainoir automatique programmable avec deux distributions quotidiennes (à l'aube et au crépuscule). Il est donc prohibé de nourrir dans des auges ou au sol en tas. Il est indispensable de déplacer les dispositifs d'agrainage pour limiter les risques sanitaires liés à une surfréquentation des animaux.

Seule la nourriture naturelle, d'origine végétale, non transformée, sans addition de quelconque traitement (pharmaceutique, prophylactique et antiparasitaire) est autorisée.

Toute alimentation carnée, même transformée, est rigoureusement interdite.

Les leurres olfactifs sont interdits sauf le goudron de Norvège, les pierres à sel (non médicamenteuses) et le crud d'ammoniaque.

Les quantités préconisées par la Fédération des Chasseurs de la Côte d'Or sont, pour un agrainoir en ligne, de 50 kg hebdomadaires pour 100 Ha, soit 2.6 tonnes/100 Ha/an et, pour un agrainoir fixe de 3 kg/100 Ha/jour soit 1.1 tonne/an.

Sur interpellation d'un membre de la CDCFS et après avis, la CDCFS pourra éventuellement proposer, auprès du Préfet, une suspension de l'agrainage sur un ou plusieurs territoires. Cette proposition sera discutée après enquête sur le terrain et en cas d'abus manifeste (augmentation ou persistance de dégâts significatifs dus à une forte concentration d'animaux attirés par le dispositif d'agrainage).

Au terme du présent Schéma, l'agrainage linéaire sera généralisé et l'agrainage fixe interdit.

Les parcs de chasse agréés ne sont pas concernés par cette action.

Considération du cas de l'affouragement.

Cette pratique peu fréquente en Côte d'Or est libre et recommandée en période d'enneigement prolongée. Cependant, il est autorisé de distribuer des végétaux non transformés toute l'année à condition que cette distribution soit effectuée de manière linéaire et que les itinéraires de distribution soient régulièrement modifiés.

Précisions concernant la mise en place des clôtures électriques.

Ce moyen est utile en cas de problèmes de dégâts récurrents. Les relations entre les différents acteurs : FDC, Sociétés de chasse locales et agriculteurs seront clarifiées par la rédaction et la signature d'une convention définissant toutes les règles liées aux dégâts et à la prévention de ceux-ci. Entre autres, cette convention prévoira la fourniture du matériel par la Fédération des Chasseurs.

Tableau limitant le nombre d'agrains fixes suivant la surface des territoires identifiés par un plan de chasse

| SURFACE BOISÉE* D'UN SEUL TENANT | NOMBRE D'AGRAINOIRS FIXES AUTORISÉS |
|-------------------------------------|---|
| 15 à 45 ha | 0 |
| 45 à 200 ha | 1 |
| 201 à 400 ha | 2 |
| 401 à 600 ha | 3 |
| Etc. | Etc. |

*Bois et friches boisées



Installation d'une clôture

© Y. Lambert



La pose se fera sous maîtrise d'ouvrage des agriculteurs concernés. Une fois la clôture installée et en état de fonctionnement, son bon entretien relèvera de la responsabilité des chasseurs.

La FDC21 peut faire appel à l'article L 426-3 du Code de l'Environnement qui précise qu'un fort abattement est applicable si : « La victime de dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la Fédération Départementale ou interdépartementale des chasseurs. ».

Possibilité de mettre en place un prix variable des bracelets.

Par cette initiative, la FDC21 sera en capacité de sanctionner un manque d'effort évident en termes de prévention des dégâts et au contraire, de récompenser les chasseurs méritants.

Pour les dégâts forestiers

Utilisation des méthodes d'aménagement propices à l'accueil du gibier (voir objectifs liés à l'aménagement).

Utilisation du plan de chasse.

Régulièrement, les demandes de plan de chasse individuelles sont étudiées en CTL, groupements d'intérêt cynégétique ou équipes de pilotage cerf hors GIC encadrés par au moins un représentant de la Fédération des Chasseurs. Elles sont ensuite examinées par la CDCFS, puis l'ensemble des attributions est fixé par décision préfectorale. Les attributions doivent être établies sur la base des résultats d'évaluation des populations : Comptages nocturnes, Indice Kilométrique d'Abondance, Indice de Pression Floristique ou Indice de Consommation, réalisations du plan de chasse des années précédentes, analyse des cartes de constats de tir, bio indicateurs (âge et état sanitaire), analyse et cotation des trophées, ...

La notion de dégâts forestiers constituera l'un des éléments servant à élaborer le plan de chasse, lorsque ceux-ci se révéleront importants et étendus sur un massif forestier et en particulier s'ils sont problématiques pour le renouvellement des peuplements.

Réalisation

FDC 21, ONCFS, ONF, DDAF, CTL, groupement de gestion cynégétique, « groupes de travail cerfs » en charge de proposer les plans de chasse en dehors des GIC.

Critères d'évaluation

Évolution des dégâts agricoles et du montant de l'indemnisation.
Taux de réalisation.

➔ Objectif 2 : Obtention de surfaces cohérentes pour la gestion du grand gibier / mutualisation des territoires

Outils et actions

Établissement de surfaces minimales d'attribution de grands gibiers (chevreuil, cerf élaphe et sanglier).

Pour lutter contre le morcellement des territoires de chasse au grand gibier, les attributions ne pourront concerner que les territoires s'étendant

sur un minimum de 30 ha ou sur un territoire de bois et friches boisées d'un minimum de 15 ha. Ces surfaces minimales doivent être d'un seul tenant.

Cette action permet de répondre à un triple objectif : une cohérence de gestion en incitant au regroupement des territoires cynégétiques, une diminution des risques liés au tir et une limitation du phénomène de la rattente.

La Fédération des Chasseurs, comme les autres membres de la CDCFS, pourra, dans des cas particuliers et justifiés de perturbation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, proposer des dérogations concernant cette action. Celles-ci seront ou non retenues par le Préfet, sur avis de la CDCFS.

Encouragement à la constitution et au développement des Groupements d'Intérêt Cynégétique Grand Gibier.

La FDC 21 souhaite une mutualisation des territoires dans un même objectif de cohérence des gestions et l'assurance d'une plus grande sécurité des chasseurs et des autres usagers de la nature.

Réalisation

FDC 21, CDCFS, chasseurs.

Critères d'évaluation

Regroupement des territoires dispersés.

Nombre de GIC et surface totale en GIC.

→ Objectif 3 : Adaptation de la gestion et des attributions suivant les conditions locales

Outils et actions

Possibilité de mise en place d'une chasse qualitative du sanglier permettant un prélèvement adapté et pertinent des individus, sur une à plusieurs unités de gestion.

Une gestion qualitative pourra être développée au niveau local si les besoins s'en font ressentir.

Dans le cas de la grande vénerie, les bracelets sangliers seront uniquement quantitatifs.

Incitation à un prélèvement qualitatif du chevreuil.

Le prélèvement des animaux par catégorie (brocard, chevrette et jeune) à des proportions égales à un tiers de chaque catégorie est préconisé, sans être imposé, lorsqu'il est nécessaire de stabiliser les populations. Ce point doit être évalué au cas par cas, notamment en cas d'épizooties.

Possibilité de créer un bracelet cerf indéterminé dans les zones où sa présence est indésirable.

Au jour de l'approbation de ce Schéma, le plan de chasse de ce gibier est qualitatif sur l'ensemble du département, essentiellement basé sur l'analyse des bois (bracelets cerfs CE1, CE2, biche et jeunes), sauf pour le cas de la pratique de la grande vénerie, où le bracelet cerf indéterminé existe déjà (Cf. Objectif 1, action 1).

Chevreuils





Possibilité à la FDC21 de proposer à la CDCFS une majoration de l'attribution demandée par un détenteur de plan de chasse sur son territoire, au motif de dégâts importants ou de problèmes sanitaires, sur constatations des estimateurs, rapports des techniciens de la FDC21 ou tout autre moyen apportant des arguments pertinents (agricoles et forestiers) dans ce sens.

Le Préfet appréciera, par la suite, de l'opportunité de valider ou non cette "sur-attribution".

■ *Réalisation*
FDC 21, CDCFS.

■ *Critères d'évaluation*
Rapport de suivis.
Degré de satisfaction vis-à-vis des objectifs fixés localement.

➔ **Objectif 4 : Affirmation des CTL**

Outils et actions

Les CTL (Commissions Techniques Locales) ont pour but d'analyser les demandes d'attributions des détenteurs de droit de chasse, puis de formaliser des propositions à destination de la CDCFS. Les CTL permettent de faire correspondre de façon plus précise les attentes locales et les plans de chasse. Il existe une CTL par unité de gestion cynégétique.

Elles sont constituées de représentants des chasseurs et d'élus de leur Fédération, et de membres proposés par la Chambre d'agriculture, l'administration, le monde forestier et les louvetiers (Règlement en annexe de ce schéma).

Les précisions concernant l'organisation des CTL apparaissent dans le règlement intérieur de celles-ci.

La Fédération reprendra à son compte les propositions émises par la CTL concernée. Lors de la communication de cet avis, la FDC21 se réserve la possibilité de tenir compte du fait que la demande n'a pas pu être examinée par la CTL (dépôt tardif). Dans ce cas, elle pourra proposer un abattement de 20 %, arrondi à l'entier le plus proche, sur les attributions de l'année précédente.

■ *Réalisation*
FDC 21, CDCFS, ensemble des partenaires cités.

■ *Critères d'évaluation*
Pérennisation des CTL.

➔ **Objectif 5 : Définition des modalités de la chasse en enclos et des parcs de chasse**

Les enclos de chasse sont définis dans l'article L 424-3 du code de l'environnement.

Il est recommandé de développer une gestion accrue des populations dans ces enclos, afin de limiter une trop forte consanguinité, néfaste aux espèces.

Les parcs de chasse n'ont pas de statut particulier et sont soumis à la réglementation générale en matière de chasse. Cependant ils bénéficient d'un tarif préférentiel pour le prix des bracelets, s'ils sont entourés d'une clôture d'une hauteur minimum de 1,40 m (2,20 m pour les parcs à cervidés), vérifiée régulièrement par les techniciens ou les administrateurs de la Fédération des Chasseurs de la Côte d'Or.

En outre, le propriétaire doit s'assurer et reste seul responsable de l'étanchéité de son parc, afin d'éviter la fuite ou l'entrée d'animaux dans celui-ci.

➔ **Objectif 6 : Veille sanitaire des populations de gibiers et de la faune sauvage. Recherche du gibier blessé**

Outils et actions

Circulation des informations concernant les cas de mortalités.

La FDC de Côte d'Or cherchera à collecter et vulgariser régulièrement les résultats du réseau SAGIR puis veillera à en informer les chasseurs, surtout lors d'un développement inhabituel de pathologies sur une population. De plus, elle s'emploiera à rappeler les consignes concernant le respect des mesures d'hygiène.

Lors de mortalités suspectes, les chasseurs sont vivement invités à en informer la Fédération des Chasseurs.

Il est important de noter que laisser proliférer anormalement les animaux peut entraîner le développement d'épizooties, voire de zoonoses.

Incitation à la recherche du gibier blessé.

En cas de suspicion de blessure, un balisage doit être effectué afin de permettre la recherche au sang par un conducteur ayant subi une formation UNUCR, ARGGB ou autres, ayant signé un code d'honneur, en possession d'un permis de chasser et appartenant à une association spécialisée de recherche UNUCR ou ARGGB. Ces conducteurs armés sont accompagnés de chiens de rouge, chiens ayant réussi une épreuve sur piste artificielle agréée par la Société Centrale Canine ou ayant réussi une épreuve au naturel agréée.

La recherche au sang peut s'effectuer sur tous les territoires et tous les jours, après en avoir informé le responsable de la chasse concernée dans la mesure du possible. Ceux-ci ont la responsabilité morale de laisser le droit de suite à la recherche au sang sur leur territoire.

Les conducteurs de chiens de rouge pourront aussi être accompagnés d'un chien forceur.

Le bilan de toutes les recherches sera notifié à la Fédération des Chasseurs de la Côte d'Or tous les ans en fin de saison.

La FDC21 délivre un bracelet de remplacement, lorsque l'animal blessé est retrouvé suite à une recherche au sang.

Réalisation

FDC 21, ONCFS, DDSV21, GDS, UNUCR, ARGGB, ACGG, chasseurs.

Critères d'évaluation

Nombre et bilan des recherches effectuées.
Bilans du réseau SAGIR.



■ Cerf élaphe